

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT #853-21

**RELATIF À L'AUGMENTATION DU
FONDS DE ROULEMENT**

ATTENDU QU'EN vertu des dispositions de l'article 1094 du *Code municipal*, toute corporation peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds de roulement connu sous le nom de « fonds de roulement » ou en augmenter le montant;

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 1 697 500 \$, soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice de la municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont possède déjà un fonds de roulement au montant de 1 500 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 150 000 \$ à même le surplus libre;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 7 juin 2021 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété comme suit que :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité les deniers dont elle peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la Corporation et pour toutes les fins de sa compétence, le fonds de roulement est augmenté de 150 000 \$.

ARTICLE 3 :

Le Conseil municipal approprie, à même le surplus libre, un montant de 150 000 \$ qui sera versé au fonds de roulement et le capital du fonds de roulement sera, de ce fait, de **1 650 000 \$**.

ARTICLE 4 :

Les deniers disponibles de ce fonds seront placés conformément à l'article 203 du *Code municipal*.

ARTICLE 5 :

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 6 :

Le Conseil municipal peut emprunter, par résolution, à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les dépenses en immobilisation; le terme de remboursement ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 7 :

Le Conseil municipal peut emprunter à ce fonds, pour une période n'excédant pas 12 mois, les deniers nécessaires en attendant la perception des revenus.

ARTICLE 8 :

Le Conseil municipal doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement modifie et abroge le règlement portant le numéro 853-20.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Rochon
Mairesse

Hugo Allaire
Directeur général et greffier